CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.943 du 25 février 2016

A. 216.014/VIII-9710

En cause : **DE VILLERS** Nathalie,
ayant élu domicile chez
M^e^ Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Schaerbeek, représentée par
son collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^er^ juin 2015 par Nathalie DE VILLERS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins du 31 mars 2015 de mettre fin avec effet au 31 mars 2015 aux fonctions de concierge de la requérante et de la réaffecter dans ses fonctions de chef d'équipe au service de l'entretien des bâtiments scolaires, en application de l'article 5, 1°, c) du Règlement sur les concierges arrêté en séance du 27 novembre 2002 du Conseil Communal de Schaerbeek" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 232.663 du 22 octobre 2015 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note d'Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, du 7 janvier 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 15 janvier 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 232.663 du 22 octobre 2015, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 2 novembre 2015;

Considérant que l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-cinq février deux mille seize par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. L. CAMBIER.